



**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS DU CENTRE COMMUNAL  
D'ACTIONS SOCIALE**

**SEANCE DU 18 SEPTEMBRE 2025**

**PRESIDENCE : Mme BILLOT Brigitte, Vice-  
Présidente**

**DELIBERATION N° 41**

**PRESENTS:** Mme BILLOT Brigitte, Mme DI CARO Sylvaine, M. CHEVALIER Eric, M. DILLINGER Laurent, Mme HUARD Elisabeth, M. TRUCY Gérard, Mme HANOT Maryline (en visio); M. PIERRON Jean-Claude, M. BENSARKOUN André (en visio)

**ABSENT(S) OU EXCUSE(S):** Mme JOISSAINS Sophie (Présidente); Mme DEVESA Brigitte; M. SPANO Pierre; Mme PAGE Véronique; Mme THUSTRUP Sylvie, Mme SILVESTRE Catherine; Mme RENAULT-ROUX Marie-Anais

**POUVOIR(S) :** Mme JOISSAINS Sophie (Pouvoir à Mme BILLOT Brigitte), Mme DEVESA Brigitte (Pouvoir à Mme DI CARO Sylvaine); Mme PAGE Véronique (Pouvoir à M. TRUCY Gérard)

**SECRETAIRE :** Mme GUIGO Catherine

**OBJET : R&M – AFFAIRES JURIDIQUES - BUDGET PRINCIPAL - CONSTITUTION DE PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES ET DEPRECIATION DE COMPTES DE TIERS**

Le provisionnement constitue l'une des applications du principe de prudence contenu dans le plan comptable général. Il s'agit d'une technique comptable qui permet de constater une dépréciation ou un risque, ou bien encore d'étaler une charge. L'article R.2321-2 du code général des collectivités territoriales oblige à constituer une provision pour risques et charges dans les cas suivants :

- > Dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la collectivité ;
- > Dès l'ouverture d'une procédure collective pour la garantie d'emprunt, les prêts accordés et les créances, les avances de trésorerie, les participations en capital accordés à l'organisme faisant l'objet d'une procédure collective ;
- > Dès que les restes à recouvrer sur comptes de tiers paraissent compromis.

Le montant de la provision correspond au montant estimé par le CCAS de la charge qui peut résulter d'une situation, en fonction du risque financier encouru. Elle doit également faire l'objet d'ajustements en fonction de l'évolution du risque. Enfin, la constitution de la provision peut être étalée sur plusieurs exercices budgétaires afin de ne pas la faire supporter par un seul exercice.

Pour l'exercice 2025, deux contentieux sont en cours en matière de personnel. Il convient de constituer une provision à hauteur de 154 051,00 € pour le premier contentieux et une provision de 39 401,25 € pour le second correspondant au montant total maximum des contentieux.

Par ailleurs, une provision doit être constituée lorsque le recouvrement des créances est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, à partir des éléments d'information communiqués par ce dernier. En 2025, un montant de 10 038 € a été communiqué et il convient donc de constituer des provisions pour dépréciations de comptes de tiers à cette hauteur.

## COMPTE TENU DE CE QUI PRECEDE

### LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

VU :

Article 11 du Décret n° 2022-1008 du 15 juillet 2022 portant diverses mesures relatives aux dotations de l'Etat aux collectivités territoriales, à la péréquation des ressources fiscales, à la fiscalité locale et aux règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales

L'article L2321-2 29° et R.2321-2 du code général des collectivités territoriales

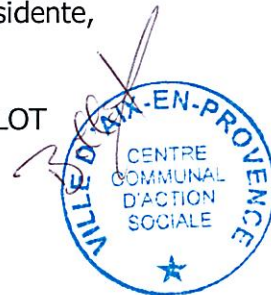
### DECIDE

- **D'AUTORISER** le CCAS à constituer une provision semi-budgétaire pour risques et charges à hauteur de 193 452,75 € sur le compte 6815 « provisions pour risques et charges exceptionnels » sur son budget principal ;
- **D'AUTORISER** le CCAS à constituer une provision semi-budgétaire pour dépréciations de comptes de tiers à hauteur de 10 038,00 € sur son budget principal ;
- **DE PREVOIR** la reprise de ces provisions sur le compte 78/7875, lorsque le moment de régler les litiges sera venu

Vote : 12  
Pour : 12  
Contre : 0  
Abstention : 0

La Vice-Présidente,

Brigitte BILLOT



Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en  
Sous-Préfecture le 01/10/2025  
et de la publication le 01/10/2025.